



57490 CARLING

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre le trente et un mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

La séance s'est ouverte à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Gaston ADIER, Maire.

Membres présents :

NICOLAS Marielle - SCHIRLE Kurt - LEGROS David - SCHAAB Claude - EBERLE Nadine - DI-BELLA Marie-Françoise - FLAUSSE Angélique - FAUDIER Robert - PELOSO Michèle - JACOBS Fabien - FEDELE Bruna - SCHMITT Nicole

Membres absents excusés :

PILARD Gabrielle qui donne procuration de vote à NICOLAS Marielle
DOUBLET Paulette qui donne procuration de vote à DI-BELLA Marie-Françoise
PELOSO Chantal qui donne procuration de vote à EBERLE Nadine
OTT Sabine - FESTOR François - HILLENBLINK Benoît - AMBLARD Léa - FISCHER Thibaud - FURNARI Angelo - BLANRUE Damien

FLAUSSE Angélique est désignée secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire, au nom du conseil municipal, présente ses condoléances à Monsieur FAUDIER pour le décès de son épouse survenu le 13 mai dernier.

1er point de l'ordre du jour :

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 21 MARS 2024

Monsieur le Maire met l'adoption du compte-rendu au vote et le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la séance du 21 mars 2024.

2ème point de l'ordre du jour :

MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

En date du 5 octobre 2017, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le paragraphe I de la délibération définit les bénéficiaires et indique : « Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques. »

ADRESSER LA CORRESPONDANCE À : MONSIEUR LE MAIRE DE CARLING - B.P. 34 - 57490 CARLING
TÉL. : 03 87 93 21 11 - FAX : 03 87 82 61 43 - EMAIL : mairiedecarling@wanadoo.fr

Il y a lieu de modifier le paragraphe I comme suit : « Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques. »

Le comité social territorial du 12 avril 2024 a donné un avis favorable à la modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'étendre le RIFSEEP au personnel non titulaire et de modifier le paragraphe I comme suit : « Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques. ».

3ème point de l'ordre du jour :

ABANDON DU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE AUX PROPRIETAIRES

Suite à la nomination des deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) lors du conseil municipal du 21 mars 2024 pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Une commune peut prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

La société CGR Environnement, propriétaire d'une parcelle de 31,50 ha d'un seul tenant, a décidé d'exercer son droit de réserve et de constituer une réserve de chasse.

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile.*" ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Considérant que la société CGR disposant d'une surface de 31,5 ha sur notre ban communal, surface suffisante pour constituer une réserve de chasse, a décidé d'exercer son droit de réserve ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Décide de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers.

4ème point de l'ordre du jour :
APPROBATION DU PROJET DE PLH DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE

VU la loi du 13 décembre 2000 pour la solidarité et le renouvellement urbain dite loi « SRU » ;

VU la loi du 13 août 2004 portant sur les libertés et les responsabilités locales ;

VU l'article 3 de la loi du 13 juillet 2006 pour l'engagement national pour le logement dite loi « ENL » réaffirme la nécessité de mettre en œuvre des politiques de l'Habitat au niveau local et l'intérêt d'élaborer ces politiques à l'échelle de l'EPCI ;

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, dite loi « MOLLE » prévoyant que l'Etablissement Public de coopération intercommunale doit obligatoirement tenir compte de l'avis du Préfet et apporter les modifications nécessaires si l'avis contient des réserves.

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L302-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 18 du 20 février 2024 de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie arrêtant le projet de PLH,

Considérant qu'à l'issue de la délibération de la Communauté d'Agglomération, le projet de PLH doit être soumis, dans un délai de 2 mois, pour avis, au vote du Conseil Municipal de la commune de Carling,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique de l'habitat et qui a pour objet de « définir pour une période de six ans soit la période de 2024-2030, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Le projet de PLH a été élaboré en concertation étroite avec les communes, l'Etat et l'ensemble des partenaires associés, à l'occasion de plusieurs réunions de travail.

Le PLH se compose des pièces suivantes :

- Un diagnostic abordant l'analyse socio-démographique et économique, les caractéristiques globales du marché du logement ainsi que sa dynamique récente, l'effort des ménages pour se loger, l'analyse du foncier et les enjeux identifiés,
- Un document d'orientations, énonçant les principes et attendus du PLH ainsi que les grands enjeux du territoire communautaire en matière d'habitat, de préciser les thèmes pour lesquels il s'avère nécessaire d'instaurer un plan d'actions et de répondre aux besoins identifiés dans la perspective d'un développement équilibré de l'habitat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie,

- Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire intercommunal qui décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2024-2030.

Les orientations du PLH sont les suivantes :

Orientation 1 : Améliorer et restructurer le parc existant pour développer l'attractivité des centralités et répondre plus qualitativement aux besoins des ménages.

Orientation 2 : Encourager un développement maîtrisé de l'offre nouvelle et une répartition et gestion intercommunale du parc harmonieuses.

Orientation 3 : Faciliter les parcours résidentiels en orientant l'offre-neuve sur des produits qualitatifs ciblés en articulation avec le marché immobilier existant.

Orientation 4 : Poursuivre et renforcer les dispositifs d'information et d'accompagnement des ménages en matière d'accès et de maintien dans le logement.

Orientation 5 : Assurer le pilotage, le suivi et l'observation de la politique de l'habitat.

Ainsi, les communes du territoire rendent un avis sur le projet arrêté dans un délai de deux mois. A défaut de réponse, l'avis est réputé favorable dans un délai de deux mois. En fonction des avis et des observations des communes, le projet du PLH sera modifié, le cas échéant. Après cette phase de consultation, le Conseil Communautaire arrêtera à nouveau par délibération le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le projet sera soumis au Préfet pour avis, qui le soumettra pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui devra se prononcer dans un délai de deux mois. Monsieur le Préfet communiquera à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie l'avis et les observations du CRHH, et s'il y a lieu, ses demandes motivées de modifications du projet du PLH.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider le projet du PLH de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie tel que présenté.

5ème point de l'ordre du jour :
ORGANISATION D'UN CONCOURS LOCAL
DES MAISONS FLEURIES

Monsieur le Maire passe la parole à Madame NICOLAS qui propose de reconduire le concours local des maisons fleuries. Elle indique qu'une somme de 1.415 euros a été allouée l'année dernière aux lauréats de ce concours et qu'une somme de 5.000 euros est prévue au budget primitif 2024 pour les concours de maisons fleuries et de maisons illuminées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reconduire le concours de maisons fleuries, de distribuer des prix aux lauréats des maisons les mieux fleuries dans la limite des sommes inscrites au budget.

6ème point de l'ordre du jour :
FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les communes de moins de 3500 habitants, il

n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer la gestion des amortissements comme indiqué ci-dessus.

7ème point de l'ordre du jour :

MOTION DE SOUTIEN AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

Monsieur le Maire a été destinataire d'un courrier de la clinique St Nabor qui indique que les cliniques et hôpitaux privés traversent des difficultés inédites et ont besoin de soutien :

L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35% de l'activité hospitalière dans notre pays, pour seulement 18% des dépenses d'assurance maladie. Avec 1030 établissements de santé, la profession assure dans toute la France un maillage territorial de proximité: 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée.

Depuis plus d'un an, et après le choc déjà occasionné par la crise sanitaire, les difficultés n'ont fait que s'accroître. Les impacts délétères de l'inflation sur l'équilibre financier des établissements de santé n'ont pas été compensés à la hauteur des enjeux, entraînant le secteur dans un cercle vicieux inextricable : plus les cliniques et hôpitaux privés soignent, plus elles travaillent à perte.

Aujourd'hui, un pas supplémentaire a été franchi à l'occasion de la récente campagne tarifaire, qui augmente les ressources de 4.3% pour l'hôpital public et les fait stagner à 0.3% pour l'hôpital privé MCO et à 1.1% pour les établissements SMR privés (vs 3.5% pour le SMR public) ; soit une différenciation inédite, totalement assumée comme telle par le ministère de la Santé au motif de notre « dynamisme » en matière d'activité. Un raisonnement économique totalement erroné car, alors même que nous avons été des contributeurs majeurs au rattrapage des soins post-Covid (400 000 actes entre 2022 et 2023), nos déficits n'ont fait que se creuser. La raison est simple : plus les hôpitaux privés soignent, plus ils travaillent à perte car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources.

La conséquence est tout aussi simple. Pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40% entre 2021 et 2023, et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60% des cliniques privées en déficit, fragilisant de manière alarmante l'offre de soin et obérant l'investissement et l'innovation.

Le Gouvernement appelle la collaboration de tous, et nous avons toujours répondu présents à travers des accords de coopération sur tous les territoires. Et pourtant, en toute incohérence, il fait pleuvoir sur les cliniques et hôpitaux privés les mesures discriminantes, en rupture avec la reconnaissance qui avait prévalu pendant la crise sanitaire et en totale déconnexion avec le service rendu à la population.

C'est aussi la situation de nos professionnels de santé qui est en jeu. A cet égard, l'éviction des professionnels de santé exerçant dans nos établissements, des revalorisations pour les nuits et les

week-ends avait été vécue comme une profonde injustice, alors même que la différence de salaire entre public et privé était déjà en moyenne de 10% inférieure en défaveur de ce dernier selon l'étude de la DREES en juillet 2023. En 2024, l'écart salarial s'est accru ; il est pour les aides-soignants et les infirmières de jour avec 10 ans d'ancienneté respectivement de 29% et 24% et respectivement de 46% et 44% pour ces mêmes professionnels exerçant de nuit. De même, l'absence de financement de notre accord social majoritaire signé avec la CFDT et l'UNSA il y a maintenant plus d'un an, pourtant expressément demandé par l'Etat et plébiscité en raison de son ambition sociale, suscite l'incompréhension.

Rien dans les missions accomplies ne peut venir justifier une reconnaissance supérieure pour un pan de l'offre de soin au détriment d'un autre. Affaiblir l'hôpital privé ne viendra pas aider l'hôpital public, mais nuira à l'accès aux soins de la population, entraînant des retards de soins et une perte de chance in fine pour les patients. Des services, des maternités, des services d'urgence sont aujourd'hui en péril. De surcroît, alors que nous dépendons à 92% des financements de l'assurance-maladie, toute capacité à revaloriser nos professionnels de santé vient de nous être retirée, alors que les pénuries en ressources humaines sont alarmantes dans les établissements de santé.

Mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Interpelle Monsieur le Premier Ministre et le Gouvernement pour remédier à cette situation discriminatoire qui entraîne un secteur majeur de l'offre de soins vers le pire,
- Sollicite une révision des arbitrages de la campagne tarifaire en vue de promouvoir de manière durable l'offre de soins à proximité de notre commune,
- Rappelle son attachement au maintien et à la pérennité des établissements de santé privés.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 19 heures 30.

CARLING le 31 mai 2024

Le Maire,



Gaston ADIER